

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Que faire en cas d'attrouement dans son immeuble (par exemple, hall, cage d'escalier) ?

Un attrouement est l'occupation des parties communes d'un immeuble par des personnes qui empêchent volontairement la circulation des occupants ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, sûreté ou nuisent à la tranquillité des lieux.

Il peut s'agir, par exemple, de l'occupation d'un hall d'immeuble, d'une cage d'escalier, du toit, du blocages des portes.

En cas d'attrouement, vous devez le **signaler au gardien** (ou concierge). Il le signalera au**propriétaire de l'immeuble** ou au bailleur social s'il s'agit d'un immeuble du parc social.

Si vous êtes locataire d'un immeuble en copropriété, vous devez le signaler à votre propriétaire. Il contactera le.

Le propriétaire de l'immeuble ou le bailleur social ou le syndic de copropriété peut ensuite**prévenir la police, la gendarmerie ou la police municipale**.

Les personnes coupables d'attrouement risquent l'une des sanctions suivantes :

2 mois de prison et 3 750 € ou (**6 mois de prison** et 7 500 € d'amende lorsque l'attrouement est accompagné de violences ou menaces)

Paiement d'une **amende forfaitaire** de 200 € . En fonction du délai de paiement de l'amende, son montant peut être réduit à 150 € ou augmenté à 450 € .

Les personnes coupables d'attrouement peuvent aussi avoir une **peine complémentaire** de travail d'intérêt général.

Troubles de voisinage

Et aussi...

- [Troubles de voisinage](#)

Où s'informer ?

- [Agence départementale pour l'information sur le logement \(Adil\)](#)

Textes de référence

- [Code de la sécurité intérieure : articles L272-1 à L272-4](#)

Peines encourues en cas d'attrouement

